

PROCES-VERBAL DE DESACCORD

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les **Organisations Syndicales signataires**,

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent procès-verbal de désaccord a pour objet de formaliser l'échec des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales, afin de mettre en place un abondement pour l'année 2018 (via la signature d'un accord collectif) dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après dénommé PERCO) conformément aux dispositions du Code du travail – Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Épargne Salariale ».

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail, la négociation annuelle relative à la rémunération, au temps de travail et au partage de la valeur ajoutée a été menée, au sein de la Caisse régionale, au cours de 5 réunions : les 25 janvier, 17 février, 28 février, 16 mars et 31 mars 2017. La possibilité de signer un accord PERCO qui viendrait se substituer à la mesure unilatérale en vigueur a été abordée. Pour ce faire, un abondement « amélioré » (pour 2018 et 2019) a été proposé.

Les dernières propositions de la direction dans le cadre de la négociation relative à la rémunération, au temps de travail et au partage de la valeur ajoutée n'ont pas permis d'aboutir à un accord entre les parties.

Un procès-verbal de désaccord a été établi en avril 2017 pour acter les propositions respectives de chacune des parties ainsi que les mesures décidées et mises en œuvre unilatéralement par la Caisse Régionale. Dans ce cadre, la Direction s'est engagé à ré-ouvrir les négociations pour la signature d'un accord et la mise en place d'un abondement au-delà du 31 décembre 2017 (montant et durée de l'abondement à définir avec les partenaires sociaux).

Les parties se sont rencontrées le 18 octobre 2017 et le 25 octobre 2017 afin de négocier la mise en place d'un abondement pour l'année 2018 (via la signature d'un accord collectif). L'abondement actuel (3 euros pour 1 euro versé dans le PERCO, dans la limite de 120 € par salarié) cessant de s'appliquer automatiquement, au-delà du 31 décembre 2017.

Lors de la réunion du 18 octobre 2017, la Direction a rappelé la dernière proposition faite au premier trimestre et a présenté une nouvelle proposition d'abondement pour l'année 2018.

Les discussions se sont poursuivies jusqu'à la réunion du 25 octobre 2017 et à l'issue du processus de négociation :

- l'organisation syndicale CGT / UGICT – CGT et l'organisation syndicale SUD informent la Direction qu'elles ne signeront pas d'accord,
- l'organisation syndicale SNECA informe la Direction qu'elle sera signataire d'un accord PERCO.

Compte tenu de l'impossibilité de signer un accord valable, le présent procès-verbal de désaccord est donc établi pour acter les propositions respectives de chacune des parties ainsi que les mesures décidées et mises en œuvre unilatéralement par la Caisse Régionale.

Article 1 : Dernier état des propositions respectives

Article 1-1 : Les organisations syndicales se sont positionnées comme suit

CGT - UGICT CGT

L'organisation syndicale CGT / UGICT – CGT n'a pas signé le premier accord relatif au PERCO) ainsi que les précédents accords PERCO proposés par la Direction et a fait part de son opposition à tout système favorisant la retraite par capitalisation.

SNECA

L'organisation syndicale SNECA a indiqué à la Direction qu'elle serait signataire d'un accord PERCO tout en indiquant qu'elle aurait préféré l'abondement proposé au premier trimestre 2017 :

Versement		Taux d'abondement	Montant max d'abondement	Exemples
0 €	60 €	300%	180€	Un abondement de 180€ de l'entreprise pour un versement de 60€ par le salarié ; soit un montant total de 240€ pour le salarié.
60 €	500 €	25%	110€	Un abondement de 290€ (180€ +110€) de l'entreprise pour un versement de 500€ par le salarié ; soit un montant total de 790€ pour le salarié.
500 €	1 200 €	10%	70€	Un abondement de 360€ (180€ +110€+70€) de l'entreprise pour un versement de 1200€ par le salarié ; soit un montant total de 1560€ pour le salarié.
Limite d'abondement			360€	Soit un abondement maximum de 360€ de l'entreprise

Soit un abondement maximum de 360€ de l'entreprise pour un versement global de 1200€ par le salarié.

SUD

Conformément à la loi, l'organisation Syndicale SUD a proposé à la Direction la possibilité d'un versement annuel à définir sans qu'il n'y ait un versement de la part du salarié (dans la limite de 2% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

JR 4

Article 1-2 : Les dernières propositions de la direction ont été les suivantes

L'abondement de l'entreprise cessant de s'appliquer automatiquement, au-delà du 31 décembre 2017, la Direction a proposé lors des réunions de négociation un nouvel abondement pour l'année 2018 pour une durée d'un an maximum :

Versement		Taux d'abondement	Montant max d'abondement	Exemples
0 €	100 €	60%	60 €	Un abondement de 60€ de l'entreprise pour un versement de 100€ par le salarié ; soit un montant total de 160€ pour le salarié.
100 €	200 €	40%	40 €	Un abondement de 100€ (60€+40€) de l'entreprise pour un versement de 200€ par le salarié ; soit un montant total de 300€ pour le salarié.
200 €	400 €	30%	60 €	Un abondement de 160€ (60€ +40€+60€) de l'entreprise pour un versement de 400€ par le salarié ; soit un montant total de 560€ pour le salarié.
400 €	800 €	20%	80 €	Un abondement de 240€ (60€ +40€+60€+80€) de l'entreprise pour un versement de 800€ par le salarié ; soit un montant total de 1040€ pour le salarié.
800 €	1 600 €	10%	80 €	Un abondement de 320€ (60€ +40€+60€+80€+80€) de l'entreprise pour un versement de 1600€ par le salarié ; soit un montant total de 1920€ pour le salarié.
Limite d'abondement			320€	Soit un abondement maximum de 320€ de l'entreprise

Article 2 : Mesures unilatérales

Afin de ne pas pénaliser les salariés titulaires d'un PERCO et qui souhaitent continuer à bénéficier d'un abondement de l'entreprise, un nouvel abondement est instauré au sein de la Caisse Régionale et entrera en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée d'un an maximum.

Le nouvel abondement pour l'année 2018 sera le suivant :

Versement		Taux d'abondement	Montant max d'abondement	Exemples
0 €	100 €	60%	60 €	Un abondement de 60€ de l'entreprise pour un versement de 100€ par le salarié ; soit un montant total de 160€ pour le salarié.
100 €	200 €	40%	40 €	Un abondement de 100€ (60€+40€) de l'entreprise pour un versement de 200€ par le salarié ; soit un montant total de 300€ pour le salarié.
200 €	400 €	30%	60 €	Un abondement de 160€ (60€ +40€+60€) de l'entreprise pour un versement de 400€ par le salarié ; soit un montant total de 560€ pour le salarié.
400 €	800 €	20%	80 €	Un abondement de 240€ (60€ +40€+60€+80€) de l'entreprise pour un versement de 800€ par le salarié ; soit un montant total de 1040€ pour le salarié.
800 €	1 600 €	10%	80 €	Un abondement de 320€ (60€ +40€+60€+80€+80€) de l'entreprise pour un versement de 1600€ par le salarié ; soit un montant total de 1920€ pour le salarié.
Limite d'abondement			320€	Soit un abondement maximum de 320€ de l'entreprise

L'abondement brut maximum est ainsi de 320 euros pour un versement net de 1600 euros net et il cessera de s'appliquer automatiquement au-delà du 31 décembre 2018.

Cet avenant PERCO sera également diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Article 3 : Formalités de dépôt

Le procès-verbal donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont l'un sous forme électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente, et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême, à l'initiative de la direction.

Fait à Soyaux en 7 exemplaires, le 22 décembre 2017

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



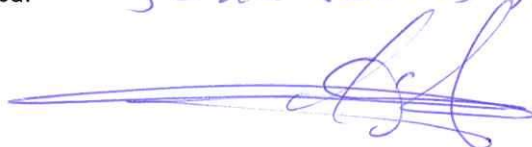
Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par

SUD représentée par

Jean-REABGNC



JR